

Publiée le 20/12/2022 - Rendue exécutoire le 20/12/2022

COMMUNE DE DOSCHES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022-12-05

DATE de CONVOCATION
6 décembre 2022
DATE d’AFFICHAGE :
6 décembre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 10
PRESENTS 6
VOTANTS 9

L’an deux mil vingt-deux, le 13 décembre à vingt heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie, salle des associations, sous la présidence de M. Jean-François CHAUME.
Etaient présents : M. Franck AGRAPART, M. Lloyd GARRICK, Mme Flavie LE DU, Mme Christelle MILLET, M. François VILLETET,
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Vanessa CARETTE (pouvoir à Mme Christelle MILLET), M. Remy DAVID, Mme Céline GODARD (pouvoir à Mme Flavie LE DU), M. Benoît VACHERET (pouvoir à M. Lloyd GARRICK).

Monsieur Lloyd GARRICK a été nommé secrétaire.

Objet : Taxe d’aménagement : renversement à la Communauté de Communes « Forêts, Lacs, Terres en Champagne » (CCFLTC) au 1^{er} janvier 2023

Vu la délibération n° 93/2022 du conseil communautaire de la CCFLTC relative au reversement de la taxe d’aménagement (TAM) au 1^{er} janvier 2023 fixant à 0.1 % le taux de reversement de la TAM à la CDC à partir du 1^{er} janvier 2023 et incitant les communes à délibérer dans le même sens,

Vu la délibération n° 94/2022 du conseil communautaire de la CCFLTC relative au reversement de la taxe d’aménagement (TAM) au 1^{er} janvier 2023 validant le prélèvement de la somme de 7 000 € sur les attributions de compensation à partir du 1^{er} janvier 2023 en fonction du nombre d’habitants présents au 1^{er} janvier 2023 (INSEE décembre 2022) correspondant à environ à 1 €/ habitant, décidant de saisir la CLECT pour définir la répartition du prélèvement sur les attributions de compensation et incitant les communes à délibérer dans le même sens

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité de ses membres :

- fixe à l’unanimité de ses membres à 0,1 % le taux de reversement de la taxe d’aménagement à la CCFLTC au 1^{er} janvier 2023.
- valide le prélèvement de la somme de 7 000 € sur les attributions de compensation à partir du 1^{er} janvier 2023 en fonction du nombre d’habitants présents au 1^{er} janvier 2023 (INSEE décembre 2022), correspondant environ à 1€/habitant et décide de saisir la CLECT pour définir la répartition du prélèvement sur les attributions de compensation,

Il est précisé que la CCFLTC ne supporte pas actuellement de charges d’équipement sur le territoire de la commune de Dosches.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Jean-François CHAUME, Maire

